

**ORDONNANCE N°00-028/P-RM DU 29 MARS 2000 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ORDONNANCE N° 99-043/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 1999 REGISSANT LES  
TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DU MALL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N° 00-055/P-RM du 15 Février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 Février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est ajouté à la Section 1, Chapitre I du Titre II deux articles 10bis et 10ter ainsi conçus :

**ARTICLE 10bis : Modifications à la licence**

(1) L'opérateur informe le CRT de tout projet de modifications relatif à l'établissement et/ou l'exploitation de ses réseaux et/ou la fourniture des services de nature à affecter le respect des obligations imposées par la licence. L'opérateur ne peut mettre en œuvre la modification qu'il entend apporter à ses réseaux et/ou ses services tant que sa licence n'a pas été modifiée. La licence est modifiée en suivant la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Le ministre peut, sur proposition du CRT, imposer une modification à la licence, lorsque cette modification est rendue nécessaire par l'évolution du cadre légal et réglementaire ou toutes autres raisons dûment motivées.

**ARTICLE 10 ter : Durée, cession et retrait de licence**

(1) Chaque licence indique la durée pour laquelle elle est octroyée, qui ne peut excéder quinze ans. Après son terme, la licence est renouvelée conformément aux conditions prévues à cet effet dans le cahier des charges.

(2) La licence est cessible par décision du Ministre et sous réserve de la poursuite du respect de l'ensemble des dispositions de la licence ainsi que conformément aux conditions stipulées dans le cahier des charges applicable.

(3) Le Ministre ne peut retirer une licence que sur proposition ou après avis sollicité du CRT et seulement en cas de non respect continu et avéré, par son titulaire, d'obligations essentielles stipulées dans ou applicables en vertu de la présente ordonnance, non-paiement de tout droit, taxe ou impôt enrôlé du fait de l'octroi de la licence et doute sérieux sur la capacité de l'opérateur d'exploiter de manière efficace la licence. En aucun cas, la licence ne peut être retirée sans que son titulaire ait été préalablement informé des raisons justifiant le retrait, ait eu l'occasion d'exposer son point de vue sur les faits incriminés par écrit et oralement devant le CRT et le Ministre et ait bénéficié d'un délai de trois mois pour satisfaire à ses obligations. Le Ministre peut aussi moyennant respect de la même procédure, prononcer une suspension totale ou partielle de la licence ou la réduction de la durée de cette dernière. Lorsqu'il applique une de ces sanctions, le Ministre tient compte des exigences de continuité du service et de protection des usagers.

(4) Le Ministre peut retirer une licence d'exploitation en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou de faillite, d'atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la procédure d'octroi des licences ainsi que les dispositions relatives à leur durée.

**ARTICLE 2 :** Les articles 17, 44, 45 et 71 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 17 (nouveau) :** Accès et interconnexion

- (1) Les opérateurs repris sur la liste établie en vertu de l'article 18 ci-dessus assurent l'accès à leurs réseaux et/ou services de télécommunications ainsi que l'utilisation des réseaux et/ou de services de télécommunications à tous ceux qui le demandent, à des conditions générales de fournitures fondées sur des critères objectifs, transparents, non-discriminatoires et garantissant l'égalité d'accès. Lorsqu'un opérateur dispose de plusieurs réseaux, il ne peut accorder à son propre réseau un régime d'interconnexion plus favorable que celui qu'il accorde à un autre opérateur. La procédure et les modalités d'interconnexion sont fixées en vertu de la présente ordonnance et d'un décret sur l'interconnexion.
- (2) Les opérateurs repris sur la liste établie en vertu de l'article 18 ci-dessus doivent permettre et faciliter l'interconnexion de leur réseau avec d'autres réseaux ou services de télécommunications, pour autant que celle-ci soit techniquement possible. Au cas où l'interconnexion n'est pas techniquement possible, il appartient à l'opérateur auquel l'interconnexion est demandée, d'en donner la preuve. Ils doivent répondre à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion, y compris les demandes pour la connexion du réseau en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs finaux et/ou des opérateurs.
- (3) Le Comité détermine les modalités générales de l'interconnexion, y compris la procédure et les règles permettant la détermination des tarifs, sur la base notamment des principes suivants :
  - a) Liberté contractuelle des parties concernées, exercée de manière non discriminatoire et transparente.
  - b) Mise à disposition sans délai des informations et spécifications nécessaires en vue de l'interconnexion.
  - c) Détermination des tarifs d'interconnexion fondés sur des critères objectifs, transparents et orientés sur les coûts déterminés sur la base d'un système de comptabilisation approprié.

**ARTICLE 44 (nouveau) :** Mission

Le Comité de Régulation des Télécommunications a pour mission d'assurer l'application de la réglementation et de veiller au respect des conditions générales d'exploitation des activités de télécommunications.

A ce titre, il est chargé de :

- Contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière des télécommunications ;
- Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur des télécommunications ;
- Veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications ;

- Assurer avant tout recours juridictionnel, la conciliation et l'arbitrage des litiges nés entre les opérateurs du secteur des télécommunications à l'occasion de l'exercice de ses attributions ;
- Veiller au respect des dispositions contenues dans les cahiers de charges ;
- Assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences.

## **ARTICLE 45 (nouveau) : Attributions, dotation, organes, indemnités, indépendance, financement**

### **I.- Attributions**

- (1) Outre les attributions qui lui sont conférées par la présente ordonnance, le CRT :
  - a) assiste le Ministre notamment dans :
    - la préparation de la réglementation des télécommunications,
    - la protection des usagers en matière de télécommunications,
    - la rédaction d'avis et de propositions relatifs à des matières concernées par la présente ordonnance ;
  - a) veille au respect des dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'exécution, notamment par les opérateurs ;
  - b) assure l'information notamment à l'égard des organismes internationaux, des opérateurs et utilisateurs de télécommunications. Le CRT publie un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport contient notamment un résumé des décisions du CRT afin d'assurer la transparence de la pratique décisionnelle dans le respect des secrets d'affaires. Ce rapport contient également le rapport financier et les comptes annuels du fonds pour le service universel ainsi qu'un rapport de gestion de celui-ci.
  - c) coopère dans le cadre de sa mission avec d'autres autorités telles que les autorités responsables de la concurrence et de l'audiovisuel.
  - d) prépare et propose l'adoption, par décret, des cahiers des charges,
  - e) prépare et adopte la procédure de sélection des candidats pour l'exploitation des licences de télécommunications,
- (2) Le CRT est habilité à requérir des opérateurs ou de toute personne concernée tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente ordonnance. Il pourra avoir accès aux locaux des opérateurs et de toute personne concernée, saisir des documents et interroger des témoins.

### **II.- Dotation :**

- (1) Le CRT bénéficie de la part de l'Etat d'une dotation initiale.
- (2) En contrepartie de cet apport, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs du CRT, à l'exception des avoirs du compte de service universel.

### **III.- Organes**

Les organes du CRT sont le Conseil et la Direction.

### **IV.- Composition du Conseil**

- (1) Le Conseil se compose de sept membres dont trois désignés par le Président de la République, sur proposition du Ministre, deux désignés par le Président de l'Assemblée Nationale et deux désignés par le Président du Conseil Economique Social et Culturel. Ils sont désignés sur la base de leur compétence technique, juridique et économique dans le domaine des technologies de télécommunications, de l'information et de l'informatique. Parmi les membres proposés par le Ministre, un membre sera choisi parmi les professionnels du secteur des télécommunications et un membre sera choisi parmi les utilisateurs des services de télécommunications. Les membres du conseil sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

- (2) Les fonctions de membres du conseil sont incompatibles avec tout mandat électif. Ne peuvent être nommées des personnes qui ont été déclarées en faillite ou déconfiture ou qui ont fait l'objet de sanctions pénales graves.

Les membres du conseil ne peuvent détenir d'intérêts dans une entreprise de télécommunications.

Toutefois, si un membre du conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de 30 jours à compter de sa nomination pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance.

Tout membre du conseil qui aura manqué aux obligations définies dans cet article, ou commis une faute grave ou qui ne serait plus à même de remplir ses fonctions, sera révoqué par l'autorité de nomination.

- (1) Les nominations des membres désignés par le Président de la République sont faites pour une période de quatre ans. Les nominations des autres membres sont faites pour une période de trois ans. Les mandats ne sont renouvelables qu'une seule fois pour une période de trois ans.
- (2) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé, doit être faite dans les 45 jours selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

#### **V.- Indemnités**

Pendant la durée des sessions, les membres du conseil perçoivent des indemnités alignées sur celles accordées aux Agents de la Catégorie II B en mission à l'intérieur du pays, conformément à la réglementation en vigueur.

La durée d'une session ne peut excéder cinq jours par mois.

#### **VI.- Indépendance**

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CRT ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des opérateurs et des personnes tombant sous la surveillance du CRT, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme utilisateurs des services de télécommunications.

#### **VII.- Financement**

Le CRT est autorisé à prélever et percevoir directement toutes taxes ou droits auprès de chaque opérateur ou personne soumise à sa surveillance, afin de financer ses activités.

Le CRT fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

#### **ARTICLE 71 (nouveau) : Compétences du Comité de Régulation des Télécommunications**

- (1) Toutes les compétences attribuées en vertu de la présente ordonnance au Comité de Régulation des Télécommunications sont exercées par le Ministre aussi longtemps qu'il n'est pas mis en place. A cet effet, le Ministre pourra se faire assister par la Société des Télécommunications du Mali.
- (2) Le CRT reprend et exerce toutes les compétences de surveillance que les textes législatifs et réglementaires ont conférées à la Société des Télécommunications du Mali.

**ARTICLE 3 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 29 Mars 2000.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre**  
**Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Communication,  
Mme Ascofaré Oulématou TAMBOURA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances  
Bacari KONE**

**Le ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Mme Touré Alimata TRAORE**

**Le ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Abdoulaye O. POUDIOUGOU**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection Civile,  
Général Tiécoura DOUMBIA**

**Le ministre des Forces Armées  
et des Anciens Combattants,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**